

Transposition de la Directive 2011/7/UE en droit luxembourgeois

D. Ruppert Ministère de la Justice

- I. La réglementation actuellement applicable
- II. Impact de la directive 2011/7/UE sur la législation luxembourgeoise (projet de loi 6437)



I. La réglementation actuellement applicable

 Mise en œuvre en droit national par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard



Champ d'application (art 1er)

- les entreprises: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante
- les transactions commerciales: toute transaction entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération



- Le principe (art. 3 (1))
 - Le délai de paiement: date fixée dans le contrat / à défaut 30 jours
 - entre entreprises (ou entreprises/pouvoirs publics): les créances résultant de transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement au taux fixé suivant cette même loi



Le principe (art. 3 (1))

 des méthodes alternatives pour déterminer le point de départ sont fixées au para (2) du même article quand une date de paiement n'est pas déterminée, la principale méthode étant que ce point de départ se situe 30 jours après la date de réception de la facture



- Le taux applicable (art. 5 (1))
 - taux= taux directeur de la Banque Centrale européenne majorée de la marge
 - taux directeur (art. 1er): principale facilité de refinancement
 - fixé deux fois par an: 1er janvier et le 1er juillet
 - publié au mémorial et sur le site du ministère de la justice sous la rubrique 'Services aux citoyens' - sous rubrique 'Taux de l'intérêt légal'
 - augmenté de la marge: 7% sauf clause contraire du contrat



Action en cessation (art. 6)

- Une procédure en cessation traitée comme en matière de référé est applicable à l'égard de clause contractuelle portant sur la date de paiement ou les conséquences d'un retard de paiement et dérogeant aux articles 3 (point de départ du délai), 4 et 5 (taux) si
 - compte tenu des éléments de l'espèce
 - y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux
 - nature des marchandises ou services
 - il y a abus manifeste à l'égard du <u>créancier</u>
 - sauf raison objective du débiteur de déroger aux articles en question
- si clause reconnu comme manifestement abusive: les dispositions de l'article/chapitre concerné sont applicables ou le juge détermine des conditions différentes équitables sans être supérieure à ce qui ressort des articles.



Frais de recouvrement

 Possibilité de réclamer en plus un dédommagement raisonnable des frais de recouvrement non compris dans les dépens.



II. Impact de la directive 2011/7/UE sur la législation luxembourgeoise (projet de loi 6437)

- A. Les principales nouveautés
- B. Quelques aspects particuliers



- Limitation du délai de paiement fixé dans les contrats à <u>60 jours maximum</u> (aussi vis-à-vis des autorités publiques)
 - Exception contractuelle possible à cette limite
 - Mais seulement si ce n'est pas un abus manifeste à l'égard du créancier



- Entités publiques : en principe délai de paiement de 30 jours , extension à <u>60 jours</u> <u>maximum</u>
 - Si expressément stipulé au contrat
 - Objectivement justifié par nature particulière ou certains éléments du contrat



- Entités publiques : extension du délai de paiement de 30 jours à <u>60 jours maximum</u>
 - Pouvoir public exerçant des activités à caractère industriel et commercial consistant à offir des marchandises et services
 - Option non reprise dans le projet de loi: Entités publiques dispensant des soins de santé



- Dédommagement forfaitaire pour les créanciers de 40 euros
- En plus, les intérêts de retard restent dus
- Indemnisation des frais de recouvrement (avocat, autres) raisonnables
- Le taux passe au taux de référence augmenté de 8 points de pourcentage (au lieu de sept)



- Actions en cessation
 - Couvrent désormais également les clauses constituant un abus manifeste à l'égard du créancier qui touchent à l'indemnisation pour les frais de recouvrement
 - Sont toujours manifestement abusives: les clauses excluant les intérêts pour retard de paiement
 - Sont présumés manifestement abusives: les clauses excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement



B. Quelques aspects particuliers

 La clause de réserve de propriété: déjà couvert en droit luxembourgeois par l'article 567-1 code de commerce



Merci de votre attention.